

groupement : (aucun)

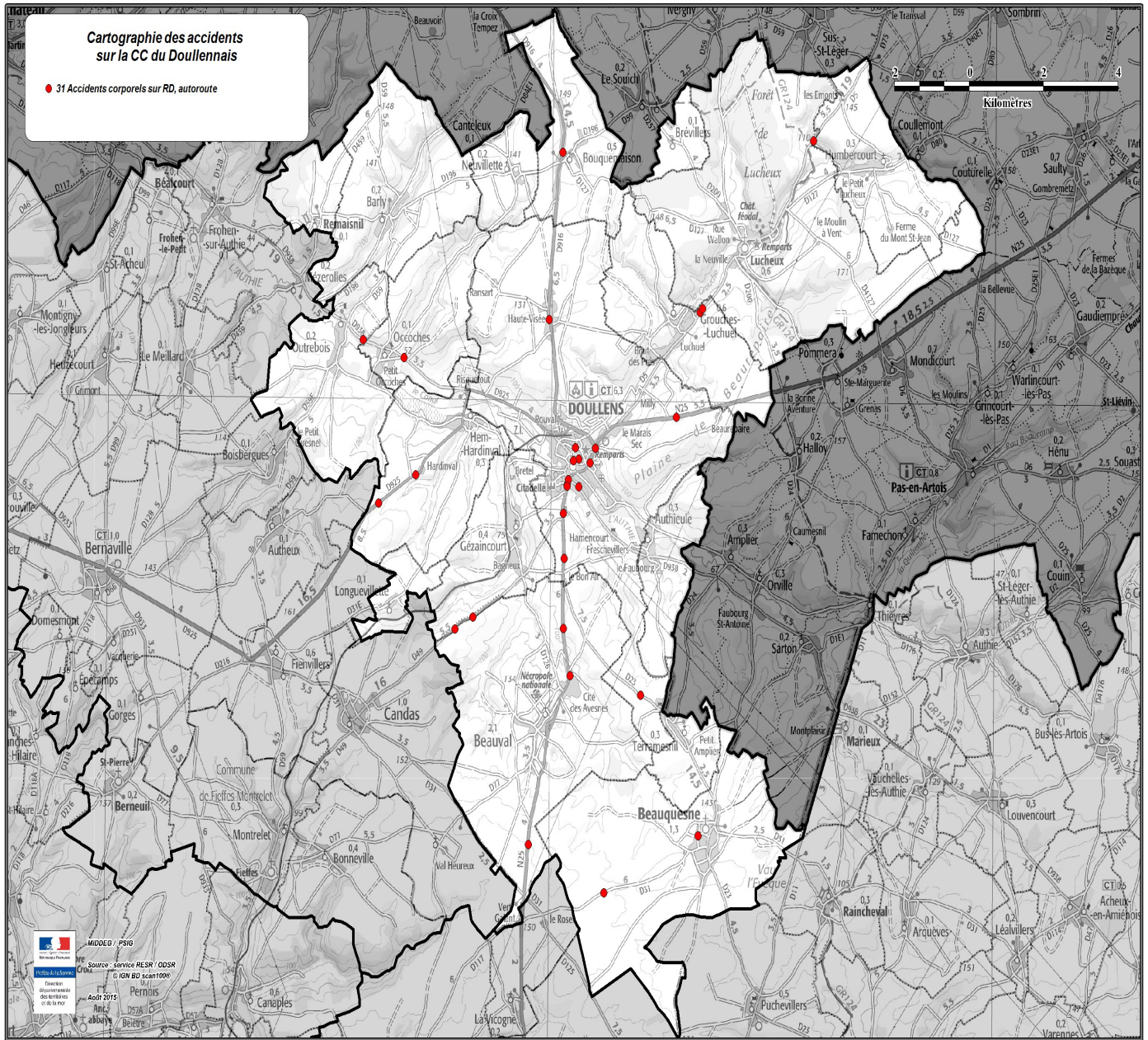
CC du DOULLENNAIS 2010-2014	Nombre de voies concernées	Nombre d'accidents concernés	Nombre d'accidents avec au moins un mort sur la voie concernée	Nombre d'accidents avec au moins un mort ou un BH sur la voie concernée	Nombre total de victimes sur la voie concernée			
					Tués	BH	BL	Indemnes
route nationale	10	10	2	8	2	7	4	8
route départementale	16	16	2	15	3	20	6	14
voie communale	1	1	0	0	0	0	0	1
parc st. ouv. circ. publ.	1	1	0	1	0	1	0	1
autre	3	3	1	3	1	2	0	3
Ensemble	31	29	5	27	6	30	10	27
	Nbre total	Nbre total d'accidents	Nbre total d'accidents mortels	Nbre total d'accidents graves	Total des tués	Total des BH	Total des BL	Total des indemnes

groupement : (aucun)

CC du Doullennais 2010-2014		Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un mort ou un BH	Nombre de victimes			
					Tués	BH	BL	Indemnes
80-BOUQUEMAISON	--	1	1	1	1	0	0	0
80-DOULLENS	--	14	1	12	1	14	5	11
80-GEZAINCOURT	--	2	0	2	0	5	4	1
80-GROUCHES-LUCHUEL	--	2	1	2	2	3	0	1
80-HEM-HARDINVAL	--	2	0	2	0	2	0	5
80-LUCHEUX	--	1	0	1	0	1	0	0
80-OCCOCHES	--	1	0	1	0	1	0	3
80-OUTREBOIS	--	1	0	1	0	1	0	2
80-BEAUQUESNE	--	2	1	2	1	1	0	1
80-BEAUVAL	--	3	1	3	1	2	1	3
Ensemble	--	29	5	27	6	30	10	27
	Nbre total	Nbre total d'accidents	Nbre total d'accidents mortels	Nbre total d'accidents graves	Total des tués	Total des BH	Total des BL	Total des indemnes

Cartographie des accidents sur la CC du Doullennais

● 31 Accidents corporels sur RD, autoroute



Organisme Unité / N° PV Date Heure	Routes ou voies	Circonstances
Gendarmerie Nationale 0000373 / 01658 Mar 11/10/2011 10 h 15	DEP 80 Commune 253 (DOULLENS) Autr 0000 PR calculé 0+0000 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 62 ans, circulant sur la Autr 0000 tournant à gauche, heurte un autre véhicule. Véh. B (1 blessé hospitalisé) : un scooter (<= 50 cm3), conduit par un homme de 42 ans, circulant sur la Autr 0000, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000373 / 00458 Jeu 04/03/2010 12 h 00	DEP 80 Commune 253 (DOULLENS) Autr 0000 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 43 ans, circulant sur la Autr 0000, circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé hospitalisé, dont piétons : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000373 / 00136 Mer 19/01/2011 15 h 30	DEP 80 Commune 70 (BEAUQUESNE) Autr 0000 en courbe à droite pente	Accident en agglomération (de 501 à 2 000 h.), hors intersection, en plein jour. Par temps couvert et la chaussée est recouverte de boue. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 tué) : un cyclomoteur, conduit par un garçon de 15 ans, circulant sur la Autr 0000, circule à contresens, heurte un véhicule en stationnement. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 64 ans, circulant sur la Autr 0000 à l'arrêt, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 tué.
Gendarmerie Nationale 0000373 / 01656 Mar 11/10/2011 14 h 30	DEP 80 Commune 392 (GROUCHES-LUCHUEL) RD 0005 PR calculé 3+0200 partie rectiligne plat	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 30 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0005 déporté à gauche, heurte un autre véhicule. Véh. B (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 45 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0005, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000373 / 01987 Lun 12/12/2011 18 h 45	DEP 80 Commune 392 (GROUCHES-LUCHUEL) RD 0005 PR calculé 3+0300 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, la nuit éclairage public allumé. Il pleut légèrement et la chaussée est mouillée. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (2 blessés hospitalisés) : un véhicule léger, conduit par un homme de 30 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0005 déporté à gauche, heurte un autre véhicule. Véh. B (2 tués) : un véhicule léger, conduit par un homme de 60 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0005, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 2 tués, 2 blessés hospitalisés.
Gendarmerie Nationale 0000373 / 01481 Lun 23/08/2010 0 h 30	DEP 80 Commune 495 (LUCHEUX) RD 0005 PR calculé 8+0200 partie rectiligne pente	Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. Il pleut fortement et la chaussée est mouillée. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : une motocyclette (> 125 cm3), conduite par un homme de 25 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0005, circule sans changement de direction, heurte un obstacle mobile. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0015329 / 02626 Mer 30/10/2013 9 h 45	DEP 80 Commune 253 (DOULLENS) RD 0023 PR calculé 3+0250 en courbe à droite pente	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. La chaussée est mouillée. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (2 blessés hospitalisés, 1 blessé léger) : un véhicule léger, conduit par un homme de 37 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0023, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. A (pas de victime) : un véhicule utilitaire, conduit par un homme de 34 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0023 dépassant à gauche, heurte un autre véhicule. Bilan : 2 blessés hospitalisés, 1 blessé léger.
Gendarmerie Nationale 0015329 / 02946 Ven 14/11/2014 23 h 00	DEP 80 Commune 70 (BEAUQUESNE) RD 0031 PR calculé 11+0676 partie rectiligne non renseigné	Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. Par temps couvert et la chaussée est mouillée. Sans collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 32 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0031, circule sans changement de direction, heurte un fossé, un talus ou une paroi rocheuse. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale	DEP 80	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour.

Organisme Unité / N° PV Date Heure	Routes ou voies	Circonstances
0000377 / 00403 Sam 12/03/2011 14 h 45	Commune 377 (GEZAINCOURT) RD 0049 PR calculé 3+0300 partie rectiligne plat	La chaussée est normale. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 blessé léger) : un véhicule léger, conduit par une femme de 19 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0049 , circule même sens même file, heurte un autre véhicule. Véh. B (1 blessé hospitalisé, 1 blessé léger) : un scooter (<= 50 cm3), conduit par un homme de 16 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0049 , circule même sens même file, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé, 2 blessés légers.
Gendarmerie Nationale 0015329 / 00190 Dim 08/01/2012 17 h 45	DEP 80 Commune 377 (GEZAINCOURT) RD 0049 PR calculé 3+0850 partie rectiligne plat	Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. La chaussée est normale. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (1 blessé léger) : un véhicule léger, conduit par une femme de 39 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0049 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. A (4 blessés hospitalisés, 1 blessé léger) : un véhicule léger, conduit par un homme de 73 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0049 déporté à gauche, heurte un autre véhicule. Bilan : 4 blessés hospitalisés, 2 blessés légers.
Gendarmerie Nationale 0000373 / 00312 Mar 16/02/2010 4 h 00	DEP 80 Commune 253 (DOULLENS) RD 0916 PR calculé 3+0300 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, la nuit sans éclairage public. La chaussée est mouillée. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 63 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0916 déporté à gauche, heurte un mur. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000373 / 00042 Dim 06/01/2013 0 h 30	DEP 80 Commune 122 (BOUQUEMAISON) RD 0916 PR calculé 6+0800 en courbe à droite non renseigné	Accident en agglomération (de 0 à 500 h.), hors intersection, la nuit sans éclairage public. Il pleut légèrement et la chaussée est mouillée. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 tué) : un véhicule léger, conduit par un homme de 35 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0916 déporté à gauche, heurte un véhicule en stationnement. Bilan : 1 tué.
Gendarmerie Nationale 0000373 / 01720 Mer 29/09/2010 2 h 15	DEP 80 Commune 427 (HEM-HARDINVAL) RD 0925 PR calculé 60+0800 partie rectiligne plat	Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. Par temps couvert et la chaussée est mouillée. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 22 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0925 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 26 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0925 , circule sans changement de direction, heurte un animal sauvage. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000373 / 01286 Ven 16/07/2010 16 h 00	DEP 80 Commune 427 (HEM-HARDINVAL) RD 0925 PR calculé 62+0000 en courbe à droite plat	Accident en agglomération (de 0 à 500 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 32 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0925 déporté à gauche, heurte un autre véhicule. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 24 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0925 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000373 / 00816 Mar 10/05/2011 12 h 00	DEP 80 Commune 253 (DOULLENS) RD 0938 PR calculé 47+0900 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par l'arrière impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (pas de victime) : un poids lourd avec remorque(s), conduit par un homme de 40 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0938 , circule sans changement de direction. Véh. A (2 blessés hospitalisés) : un poids lourd (> 7,5t), conduit par un homme de 44 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0938 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 2 blessés hospitalisés.
Gendarmerie Nationale 0015329 / 02038 Lun 19/08/2013 11 h 30	DEP 80 Commune 253 (DOULLENS) RD 0938 PR calculé 48+0200	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par une femme de 21 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0938 , circule sans changement de direction, heurte un arbre.

Organisme Unité / N° PV Date Heure	Routes ou voies	Circonstances
	en courbe à gauche plat	Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0015329 / 02976 Mar 10/12/2013 15 h 00	DEP 80 Commune 602 (OCCOCHES) RD 0938 PR calculé 49+0977 partie rectiligne plat VC 0000	Accident hors agglomération, en intersection en X, en plein jour. La chaussée est normale. Collisions multiples impliquant 3 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 81 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0938 traversant la chaussée, heurte un véhicule en stationnement et un autre véhicule. Véh. C (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 28 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la VC 0000 à l'arrêt, heurte un autre véhicule. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 34 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0938, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000373 / 00167 Sam 23/01/2010 19 h 30	DEP 80 Commune 614 (OUTREBOIS) RD 0938 PR calculé 51+0150 partie rectiligne sommets de côte	Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. Il pleut légèrement et la chaussée est mouillée. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 40 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0938, circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé hospitalisé, dont piétons : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000373 / 00281 Jeu 11/02/2010 13 h 45	DEP 80 Commune 71 (BEAUVAL) RN 0025 PR calculé 27+0000 partie rectiligne pente	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. Il neige ou il grêle et la chaussée est enneigée. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 tué, 1 blessé léger) : un véhicule léger, conduit par un homme de 33 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0025 dépassant à gauche, heurte un autre véhicule. Véh. B (pas de victime) : un tracteur routier avec semi-remorque, conduit par un homme de 33 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0025 à l'arrêt, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 tué, 1 blessé léger.
Gendarmerie Nationale 0000373 / 02303 Ven 20/09/2013 19 h 00	DEP 80 Commune 71 (BEAUVAL) RN 0025 PR calculé 30+1100 en courbe à droite bas de côte	Accident en agglomération (de 2 001 à 5 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 23 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0025, circule en franchissant le terre-plein central, heurte un mur. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000373 / 03126 Jeu 11/12/2014 19 h 45	DEP 80 Commune 71 (BEAUVAL) RN 0025 PR calculé 31+0700 partie rectiligne pente	Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. Il pleut fortement et la chaussée est mouillée. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 61 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0025, circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé hospitalisé, dont piétons : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000373 / 01682 Dim 16/10/2011 2 h 00	DEP 80 Commune 253 (DOULLENS) RN 0025 PR calculé 33+0150 partie rectiligne non renseigné	Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. La chaussée est normale. Sans collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 23 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0025 traversant la chaussée. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0015329 / 02636 Sam 04/10/2014 22 h 00	DEP 80 Commune 253 (DOULLENS) RN 0025 PR calculé 34+0680 partie rectiligne pente	Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. Il pleut légèrement et la chaussée est mouillée. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 46 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0025, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. A (1 tué) : un véhicule léger, conduit par un homme de 84 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0025, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 tué.
Gendarmerie Nationale 0015329 / 00951 Sam 13/04/2013 16 h 15	DEP 80 Commune 253 (DOULLENS) RN 0025 PR calculé 34+0700	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. Il pleut légèrement et la chaussée est mouillée. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 79 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0025 déporté à droite, heurte un autre véhicule.

Organisme Unité / N° PV Date Heure	Routes ou voies	Circonstances
	partie rectiligne pente	Véh. B (1 blessé hospitalisé) : une bicyclette, conduite par un homme de 38 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0025 , circule même sens même file, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0015329 / 01908 Sam 03/08/2013 16 h 00	DEP 80 Commune 253 (DOULLENS) RN 0025 PR calculé 34+0090 partie rectiligne sommet de côte RD 0049	Accident hors agglomération, en intersection en Y, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (2 blessés hospitalisés) : une motocyclette (> 125 cm3), conduite par un homme de 50 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0025 , circule à contresens, heurte un autre véhicule. Véh. B (1 blessé léger) : un véhicule léger, conduit par un homme de 66 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0049 traversant la chaussée, heurte un autre véhicule. Bilan : 2 blessés hospitalisés, 1 blessé léger.
Gendarmerie Nationale 0000373 / 00124 Lun 18/01/2010 7 h 45	DEP 80 Commune 253 (DOULLENS) RN 0025 PR calculé 35+0600 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), hors intersection, au crépuscule ou à l'aube. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 20 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0025 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. A (1 blessé léger) : un scooter (> 50 cm3 et <= 125 cm3), conduit par une fille de 15 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0025 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé léger.
Gendarmerie Nationale 0000373 / 00561 Jeu 18/03/2010 17 h 15	DEP 80 Commune 253 (DOULLENS) RN 0025 PR calculé 35+0950 en courbe à gauche pente	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 blessé léger) : une motocyclette (> 125 cm3), conduite par un homme de 22 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0025 dépassant à gauche, heurte un autre véhicule. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 22 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0025 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé léger.
Gendarmerie Nationale 0000373 / 03747 Mar 25/09/2012 21 h 30	DEP 80 Commune 253 (DOULLENS) RN 0025 PR calculé 38+0400 partie rectiligne plat	Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. Il pleut légèrement et la chaussée est mouillée. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 blessé léger) : un poids lourd avec remorque(s), conduit par un homme de 68 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RN 0025 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. B (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par une femme de 35 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0025 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé, 1 blessé léger.
Gendarmerie Nationale 0015329 / 01970 Mar 01/07/2014 10 h 30	DEP 80 Commune 253 (DOULLENS) Stat 0000 PR calculé 0+0000 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 5 001 à 20 000 h.), sur une place, en plein jour. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule utilitaire, conduit par un homme de 63 ans, circulant sur la Stat 0000 en manoeuvre de stationnement, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé hospitalisé, dont piétons : 1 blessé hospitalisé.

31/07/2015 - PAC-PLU de la commune de AUTHIEULE (044)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **0 accident**.....
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

RD938

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD938 : TMJA 2059 dont 4 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements

propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

31/07/2015 - PAC-PLU de la commune de BARLY (055)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **0 accident**
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD59

RD196

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande

circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

31/07/2015 - PAC-PLU de la commune de Beauquesne (070)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **2 accidents**.....
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

RD23

RD31

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD23 : TMJA 2025 dont 4 % PL

RD31 : TMJA 1168 dont 7 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des

règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

31/07/2015 - PAC-PLU de la commune de Beauval (071)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **3 Accidents**.....
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

RN25
RD77
RD126
RD31
RD23
RD49

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD49:TMJA 1380 dont 4 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

-RN25

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le

délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

31/07/2015 - PAC-PLU de la commune de Bouquemaison (122)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **1 Accident**.....
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

RD916

RD127

RD196

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD916 : TMJ 3804 dont 11 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD916

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des

règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

31/07/2015 - PAC-PLU de la commune de Brévillers (140)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **0 accident**.....
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

RD200

RD59

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des

règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

31/07/2015 - PAC-PLU de la commune de Doullens (253)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **14 accidents**.....
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

RD925

RN25

RD916

RD938

RD5

RD49

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD925 : TMJA 5496 dont 9 % PL

RD938 : TMJA 2059 dont 4 % PL

RD916 : TMJA 3804 dont 11 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD916

RD925

RN25

***Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :**

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

31/07/2015 - PAC-PLU de la commune de GEZAINCOURT (377)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **2 accidents**.....
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

RD126

RD49

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :
- RD49 : TMJA : 1380 dont 4 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande

circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

31/07/2015 - PAC-PLU de la commune de GROUCHES-LUCHUEL (392)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **2 accidents**.....
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

RN25

RD127

RD5

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD5:TMJA 1849 dont 4 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RN25

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- Article R110-3 du code de la route

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des

transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

31/07/2015 - PAC-PLU de la commune de HEM-HARDINVAL (427)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **2 accidents**.....
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

RD925

RD938

RD126

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD925 : TMJA 2896 dont 13 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD925

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- Article R110-3 du code de la route

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le

délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

31/07/2015 - PAC-PLU de la commune de HUMBERCOURT (445)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **0 accident**.....
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

RD5

RD23

RD127

RD5127

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le

délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

31/07/2015 - PAC-PLU de la commune de LONGUEVILLETTE (491)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **0 accident**.....
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

RD31E

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande

circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

31/07/2015 - PAC-PLU de la commune de LUCHEUX (495)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **1 accident**.....
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

RD5

RD200

RD127

RD4127

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD5 : TMJA 1849 dont 4 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le

délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

31/07/2015 - PAC-PLU de la commune de NEUVILLETTE (596)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **0 accident**.....
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

RD196

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande

circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

31/07/2015 - PAC-PLU de la commune de OCCOCHES (602)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **1 accident**.....
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

RD938

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD938 : TMJA 1860 dont 7 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des

règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

31/07/2015 - PAC-PLU de la commune de OUTREBOIS (614)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **1 accident**.....
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

RD59

RD196

RD938

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des

transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

31/07/2015 - PAC-PLU de la commune de REMAISNIL (666)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **0 accident**.....
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

RD459

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande

circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

31/07/2015 - PAC-PLU de la commune de TERRAMESNIL (749)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **0 accident**.....
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

RD23

RD423

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD23 : 2025 dont 4 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des

règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

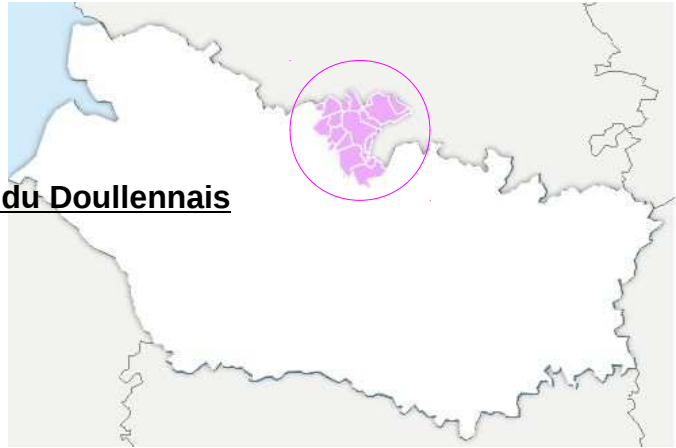
Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

**Porter à connaissance
sur les risques naturels**

PLUI de la communauté de communes du Doullennais



Communes concernées :

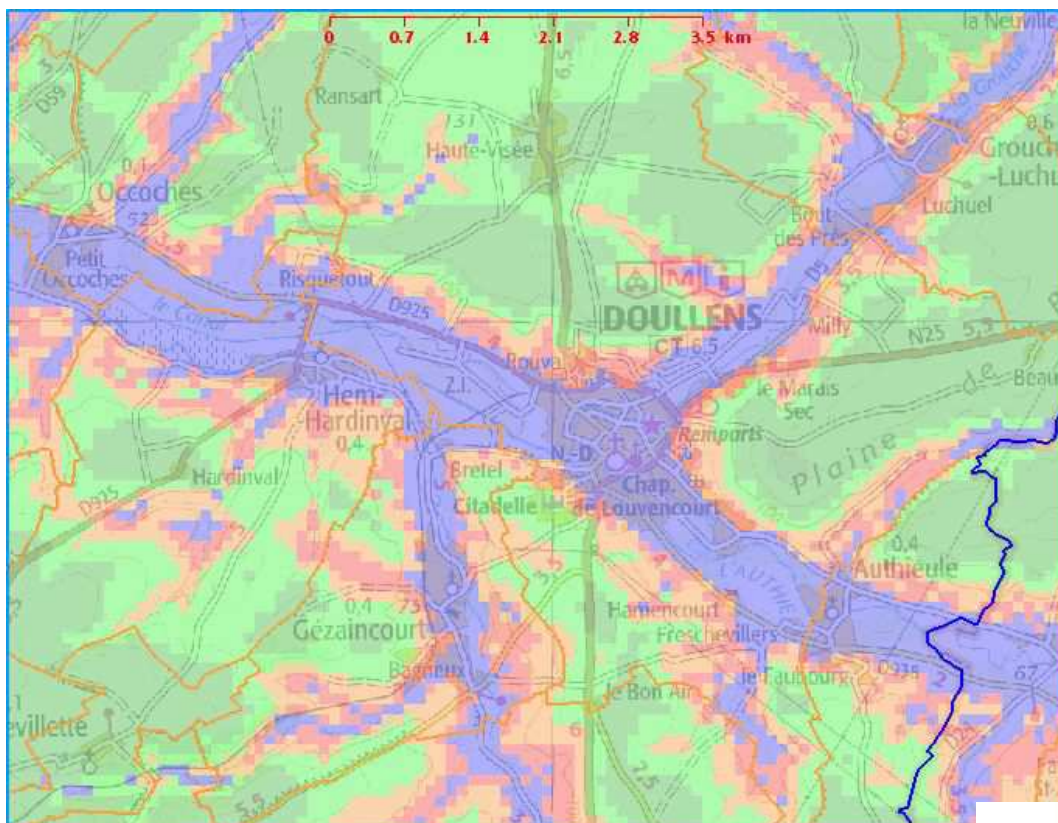
1. Authieule
2. Barly
3. Beauquesne
4. Beauval
5. Bouquemaison
6. Brévillers
7. Doullens
8. Gézaincourt
9. Grouches-Luchuel
10. Hem-Hardival
11. Humbercourt
12. Longuevillette
13. Lucheux
14. Neuville
15. Occoches
16. Outrebois
17. Remaisnil
18. Terramesnil

Les communes de la communauté de commune du Doullennais ne sont concernées par aucun Plan de Prévention des Risques.

1. Les risques d'inondation

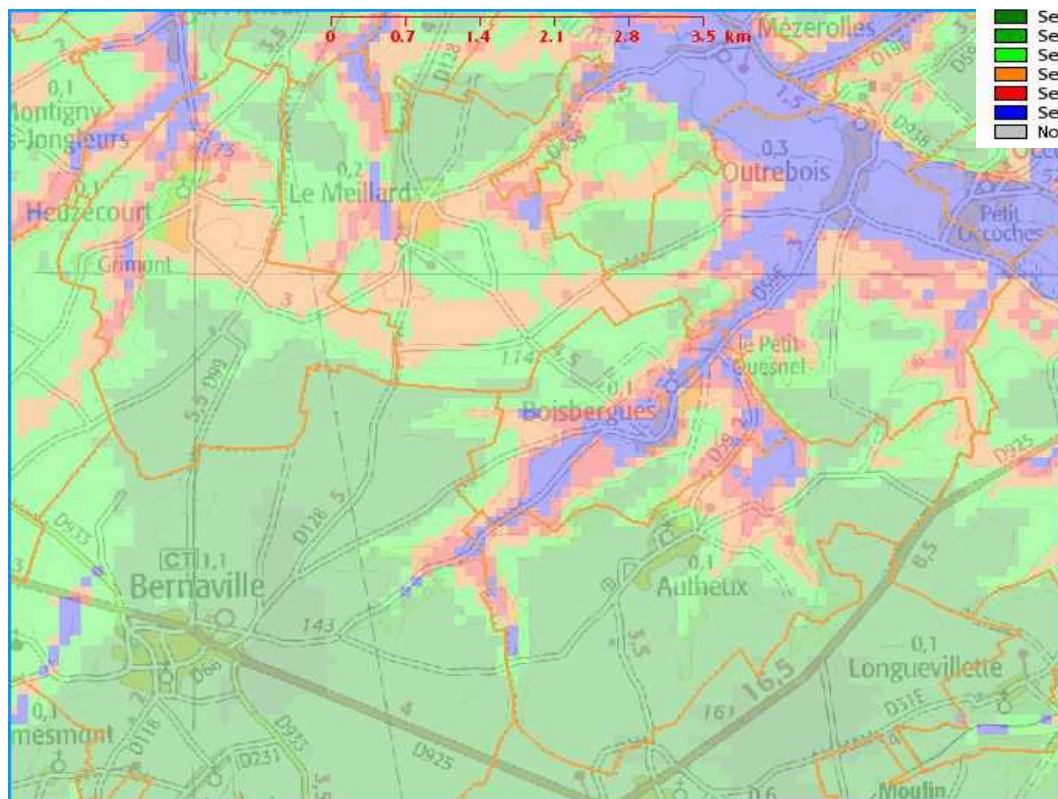
Les inondations par remontée de nappe

Voir le site : <http://www.inondationsnappes.fr/>

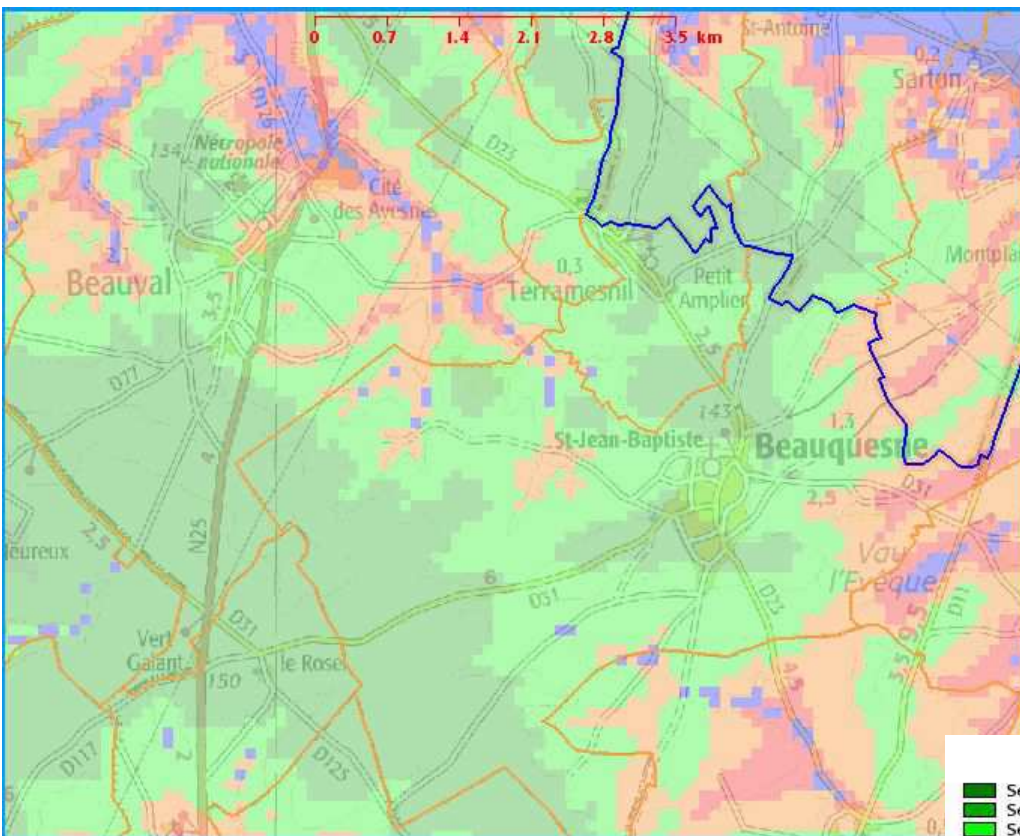
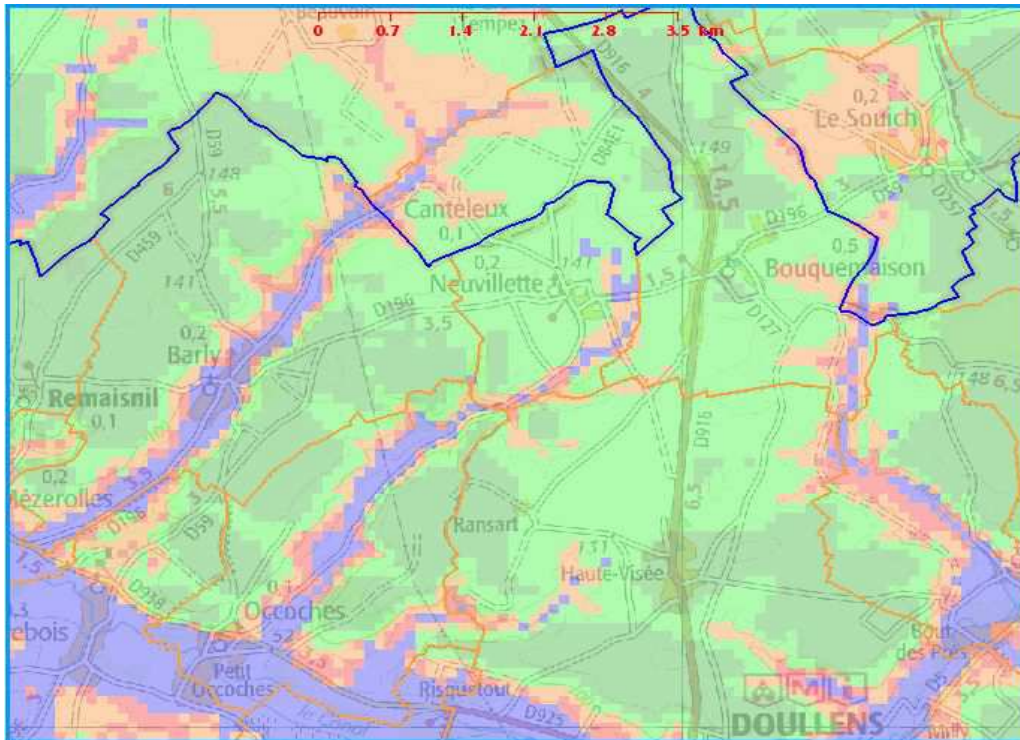


Légende sédiment

- Sensibilité très faible à inexistante
- Sensibilité très faible
- Sensibilité faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité forte
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante
- Non réalisé



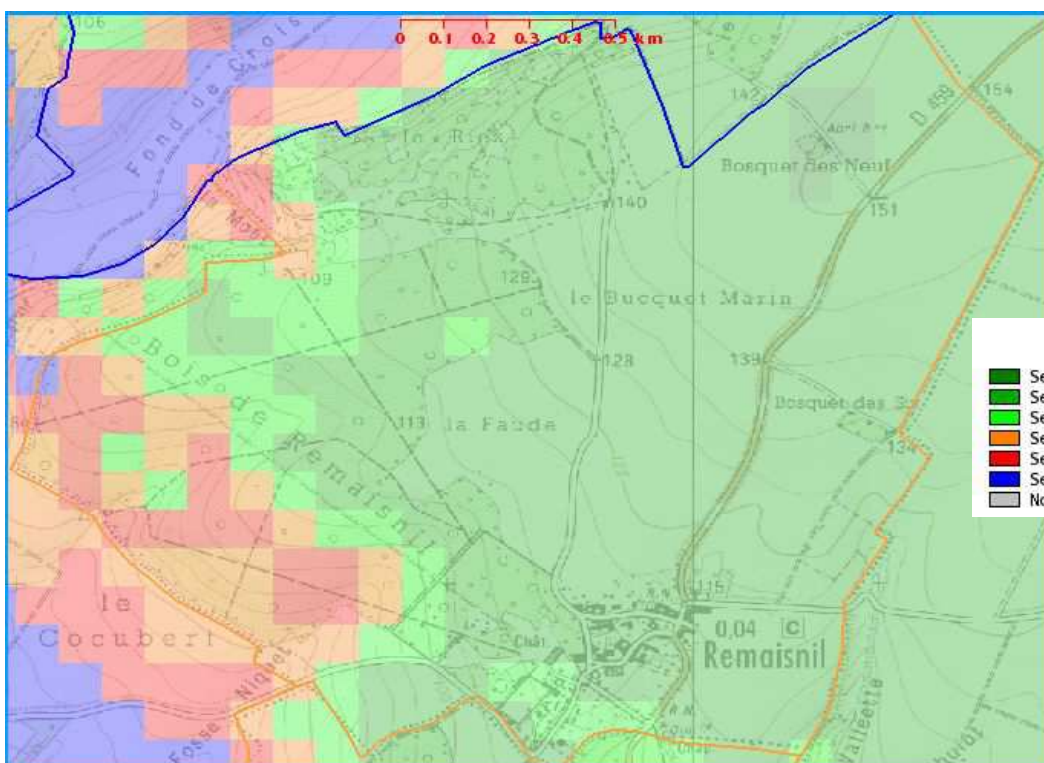
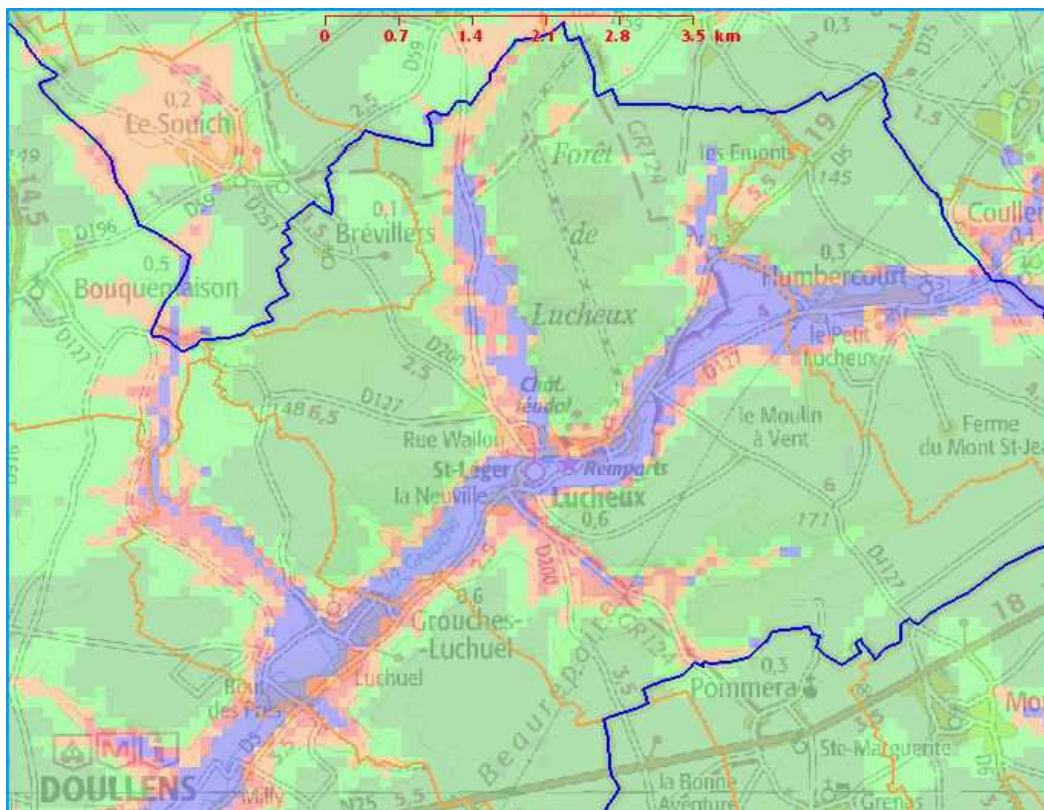
C'est essentiellement la partie centre de Doullens et d'Authieule, le petit Occoches, le nord d'Outrebois et le territoire est de Gézaincourt qui présentent une sensibilité très élevée avec risque de nappe affleurante. A proximité de ces zones la sensibilité est généralement moyenne. Ailleurs, la sensibilité varie allant de faible à quasi inexistante.



Légende sédiment

- Sensibilité très faible à inexistante
- Sensibilité très faible
- Sensibilité faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité forte
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante
- Non réalisé

L'extrême sud de la commune de Neuvillelette, la partie centrale de Remainsnil et une petite partie du nord de la commune de Beauval présentent une sensibilité très élevée avec risque de nappe affleurante. Sur la majeure partie de ces communes la sensibilité est faible à quasi inexistante. De façon marginale la sensibilité est moyenne dans ces communes. On notera toutefois que l'est de Beauquesne et une partie du nord de Beauval présentent par endroit une sensibilité moyenne.



Le centre de Grouches Luchuel, de Luchaux ainsi que le nord de la commune, d'humbercourt présentent une sensibilité très élevée avec risque de nappe affleurante. Les zones approximatives présentent une sensibilité majoritairement moyenne sur une petite portion de territoire. En revanche la région ouest de Remaisnil présente une sensibilité moyenne à forte. Dans le nord de Bouquemaison au « Souich » la sensibilité est moyenne.

Ailleurs, la sensibilité varie allant de faible à quasi inexistante.

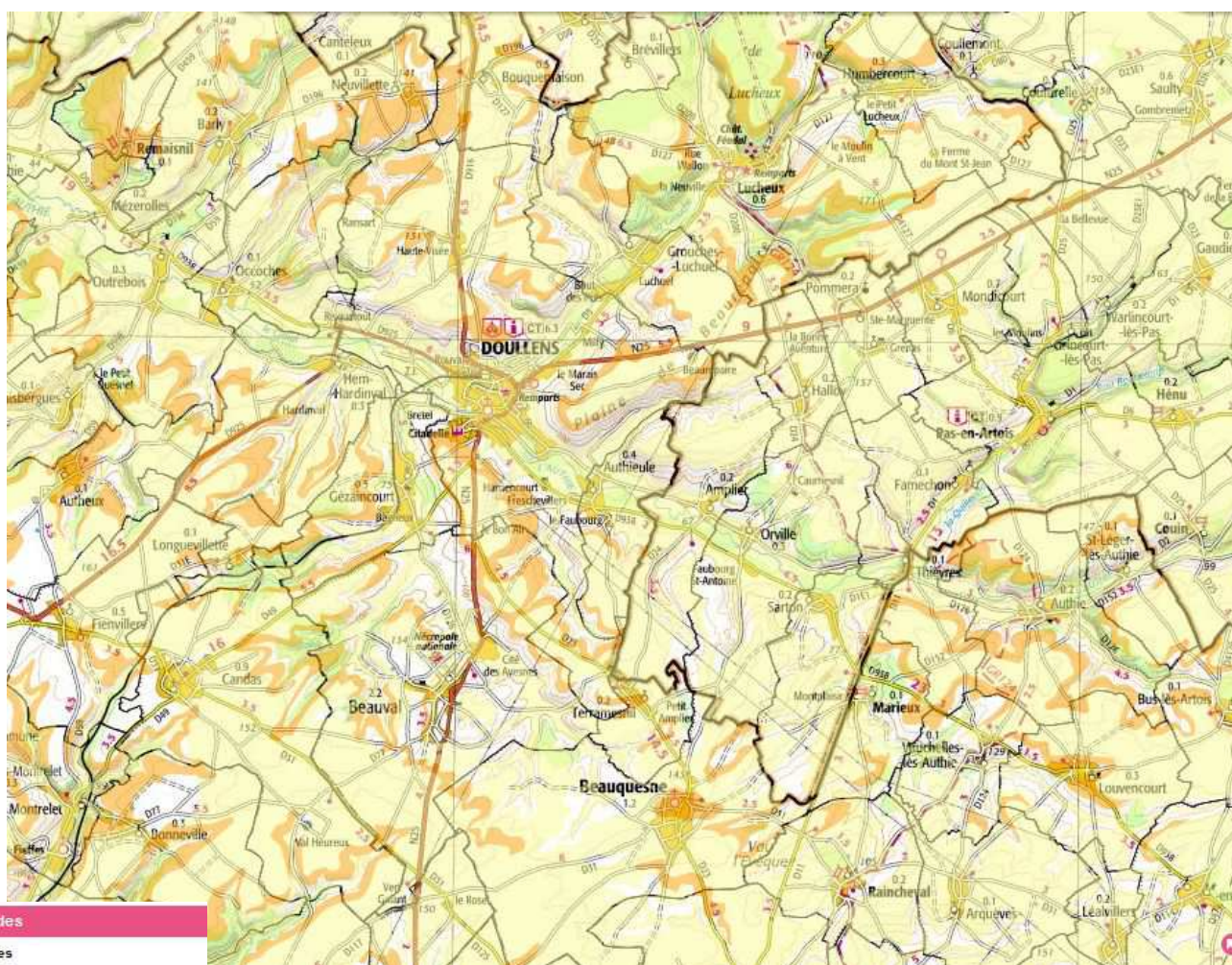
2. Les risques de mouvements de terrain

2.1. Le retrait-gonflement des sols argileux

Voir le site : <http://www.argiles.fr/>

Il s'agit d'un mouvement de terrain provoqué par la variation du volume de certains minéraux argileux consécutive à l'évolution de leur teneur en eau, sous l'effet des aléas climatiques (sécheresse prolongée ou pluviométrie abondante sur une longue période), qui peut provoquer des dommages graves, voire irréversibles sur le bâti ou sur les réseaux enterrés).

Les zones urbanisées des communes de la communauté de communes du doullennais sont généralement situées en aléa faible (soit le plus modéré des 3 niveaux d'aléas) à l'exception de certaines franges situées en aléa moyen. Les espaces situés en aléa moyen sont légèrement plus fréquents dans les zones naturelles et agricoles non-ouvertes à l'urbanisation.



Légendes

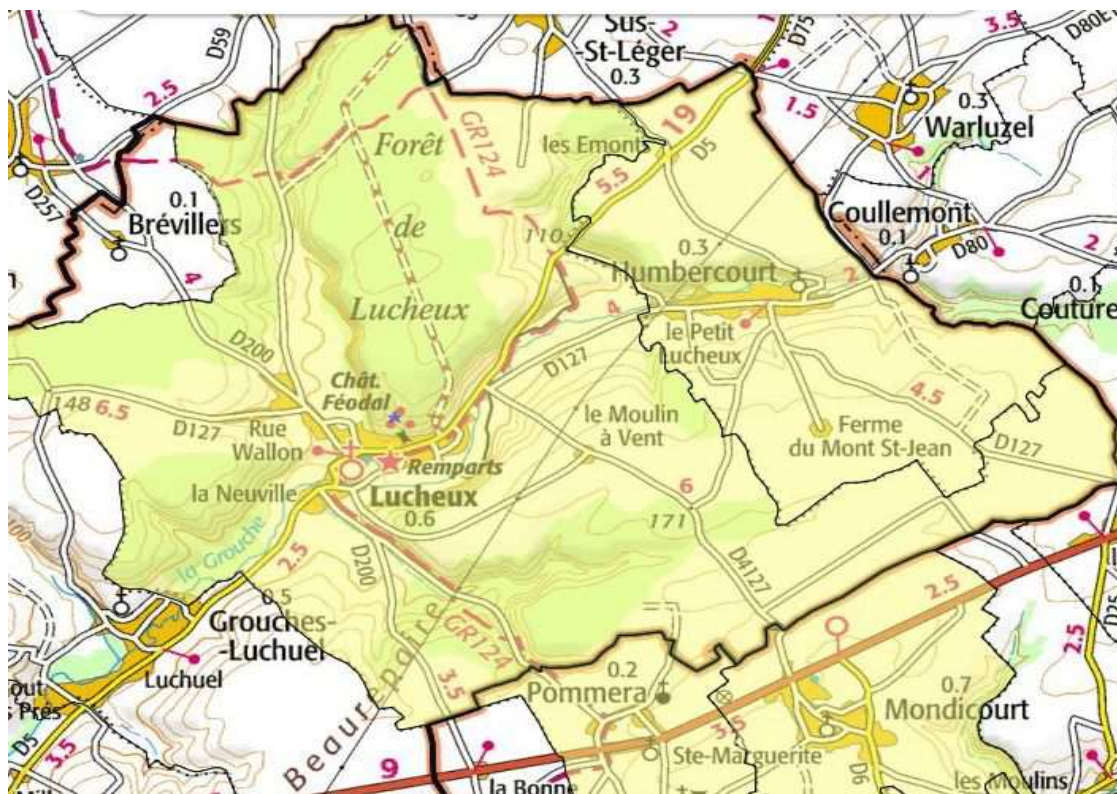
- ▼ Argiles
 - Aléa fort
 - Aléa moyen
 - Aléa faible
 - A priori nul
- ▼ Argiles non renseignés
 - A priori nul
- ▼ Limites des communes (IGN)
 - Limite de commune

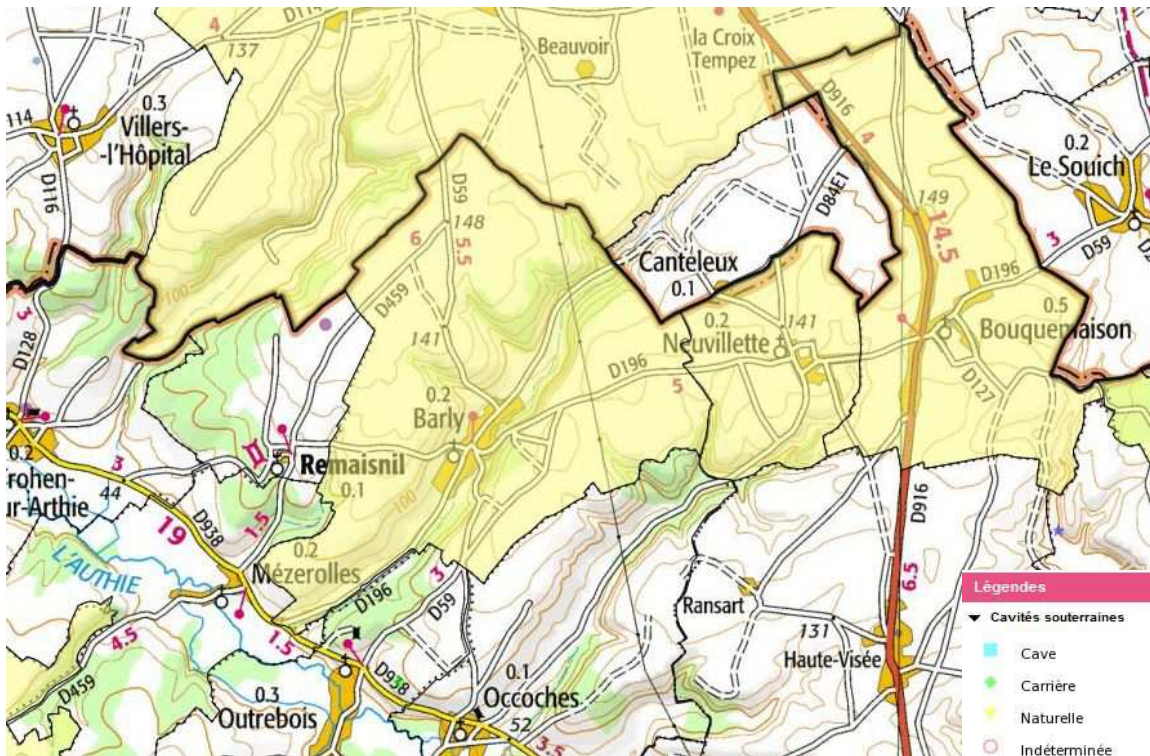
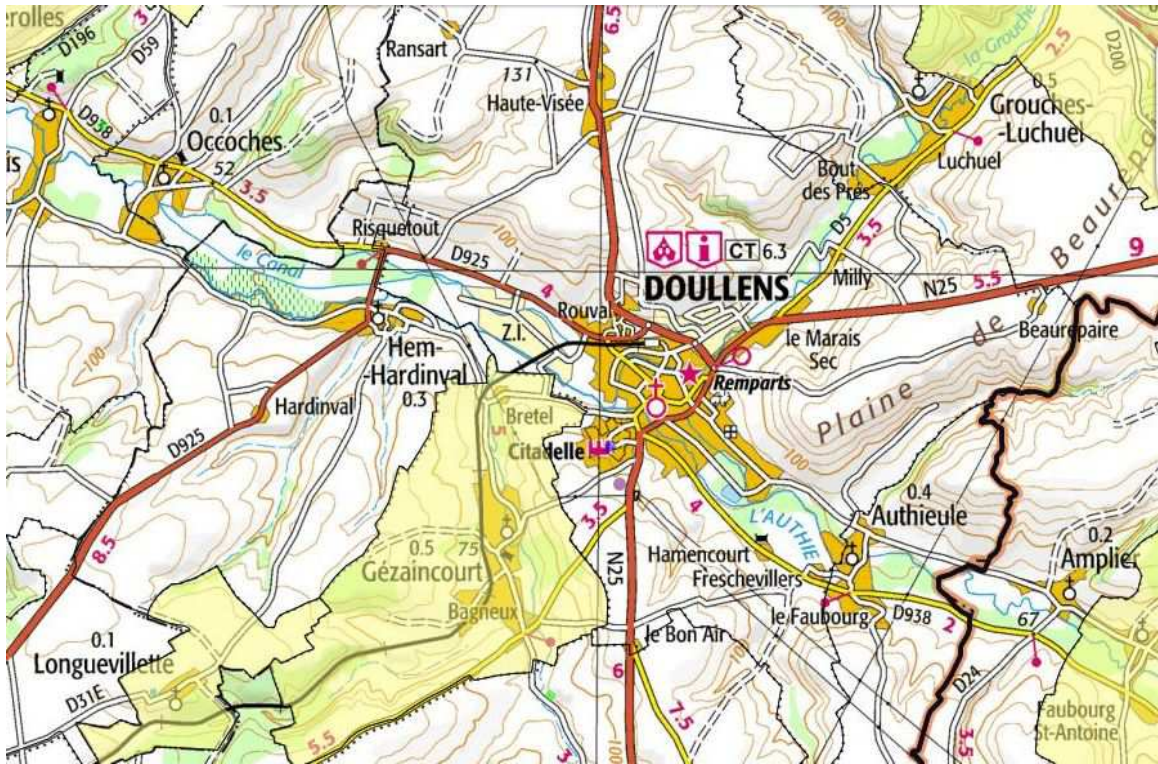
2.2. Les mouvements de terrain et la présence de cavités

La présence de cavités souterraines d'origine humaine est régulière sur le territoire. Il s'agit essentiellement de marnières ou de « muches » (terme picard désignant des abris souterrains occupés lors des invasions). Parallèlement, des mouvements de terrain, presque exclusivement des effondrements de ces cavités ou de leurs puits d'accès sont recensés sur une majorité des communes. Toutefois, la présence de cavités concerne exceptionnellement les zones urbanisées. Des cavités non géolocalisées peuvent également exister (se référer au site ci-après).

Voir le site : <http://www.bdcavite.net/> pour les cavités et le site : <http://www.bdmvt.net/> pour les mouvements de terrain.

Authieule	Trois coulées de boue
Barly	Une coulée de boue
Bouquemaison	Deux effondrements
Doullens	Quatre coulées de boue et un effondrement
Grouches-Luchuel	Un effondrement
Hem-Hardinval	Une coulée de boue
Longuevillette	Un effondrement
Luchaux	Une coulée de boue
Neuvillette	Une coulée de boue
Outrebois	Deux coulées de boue
Terramesnil	Un effondrement





- Légendes**
- ▼ Cavités souterraines
 - Cave
 - Carrière
 - Naturelle
 - Indéterminée
 - ▲ Réseau
 - ★ Ouvrage Civil
 - Ouvrage militaire
 - ★ Puits
 - souterrain
 - ▼ Contours de carrières
 - ▨ Contour de carrières
 - ▼ Communes avec cavités non cartographiées
 - Communes avec cavités non localisées

2.3.Le risque sismique

Le secteur est classé en zone de sismicité 1 (niveau faible), soit le plus faible des cinq niveaux de sismicité (répartis de faible à fort) instaurés par la réforme de la réglementation officielle de 2011. Aucun événement perceptible par les humains n'y est recensé.

3.Les risques technologiques

Les communes incluses dans le périmètre de la communauté de communes du doullennais ne sont concernées par aucun PPRT.

4. Les arrêtés de catastrophes naturelles

Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle sont disponibles sur le site : <http://macommune.prim.net/>

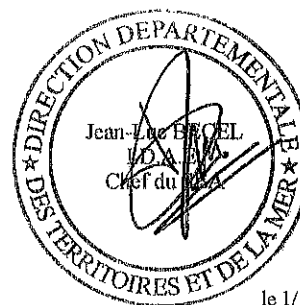
NOTE D'ENJEUX AGRICOLES SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOULLENAIS

Le nombre d'exploitations agricoles a diminué de 25 % entre 2000 et 2010 soit une diminution supérieure au département de la Somme (19 %) pour arriver à 176 exploitations.

La SAU par exploitation est passée de 61 ha à 80 ha sur la même période. Dans le département de la Somme elle est de 87 ha. La SAU totale exploitée a diminué de 1 %, avec une augmentation de + 2 % des terres labourables et de - 15 % des surfaces toujours en herbe. Entre 2000 et 2010, la part des productions végétales n'a pas subi de modifications importantes à l'exception du colza dont les surfaces ont été multipliées par 2,2.

A contrario, nous constatons sur cette même période une diminution significative des élevages laitiers (- 35 %), des élevages ovins (- 50 %), des élevages porcins (- 75 %) et des élevages de poules pondeuses (- 94 %). Les élevages porcins et de poules pondeuses sont passés de 16 à 4 et de 43 à 4 respectivement. Cette diminution suit la courbe des effectifs à l'exception des effectifs ovins qui se sont développés. Seule la part des exploitations possédant un élevage de vaches allaitantes a augmenté de 2 % sur la période de 2000 à 2010. Enfin, les principales productions animales sont les vaches laitières et vaches allaitantes. La part des exploitations possédant un élevage laitier et allaitant est de 37 % et 31 % respectivement (le département de la Somme 23 %, 19 %).

L'enjeu agricole est de maintenir les élevages notamment les élevages laitiers, porcins et de volailles en évitant le rapprochement des zones d'habitation des bâtiments isolés des communes pour leur permettre de se développer.



le 1/10/15

Contribution au Porter à connaissance du Plan local d'urbanisme de la communauté de communes du Doullennais

Politiques de l'habitat

I. Rappel des dispositifs légaux

- **La Loi portant engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006** consacre le rôle majeur des intercommunalités dans les politiques locales de l'habitat et affirme l'intérêt de définir la politique locale de l'habitat par un PLH à l'échelle d'un bassin d'habitat.

Au niveau des documents d'urbanismes, la loi crée la possibilité pour les communes de délimiter des secteurs avec des pourcentages de logements sociaux.

- **La loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable (DALO)** garantit ce droit fondamental aux personnes qui ne peuvent pas accéder par leurs propres moyens à un logement décent ou à un hébergement.

- **La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 (MLLE)** met l'accent, dans les missions de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), sur la lutte contre l'habitat indigne et l'humanisation des structures d'hébergement d'urgence. Elle contribue également à l'exécution d'opérations de résorption d'habitat insalubre et de requalification d'immeubles d'habitat privé dégradé.

- **La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2)**, fixe des objectifs environnementaux dans de nombreux domaines : bâtiment, urbanisme, transports, eau, mer, énergie, climat, biodiversité... Les objectifs tendant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la lutte contre l'étalement urbain doivent être intégrés dans le contexte plus large d'une meilleure prise en compte du développement durable dans les documents de planification et d'urbanisme des collectivités.

- **La loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social** prévoit la cession de terrains publics destinés à la construction de logements sociaux avec une forte décote pouvant aller jusqu'à la gratuité.

- **La loi du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**

La loi ALUR fait du président de l'EPCI un des référents dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne en lui transférant, automatiquement, les pouvoirs de police spéciales du maire sous réserve que l'EPCI soit compétent dans le domaine de l'habitat.

La loi permet cependant au maire de s'opposer à ce transfert automatique. Il doit pour cela notifier son opposition au président de l'EPCI dans les 6 mois qui suivent l'élection de ce dernier ou dans les 6 mois qui suivent le transfert de la compétence justifiant le transfert des pouvoirs de police.

Lorsque l'EPCI est compétent en matière d'habitat, les maires transfèrent au président de la communauté leurs pouvoirs de police spéciale relatifs à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Les pouvoirs de police ainsi visés ne sont pas dissociables, l'opposition des maires au transfert vaut donc pour les trois polices.

Le Plan Départemental de l'Habitat

Le Conseil Départemental de la Somme a approuvé son plan départemental de l'habitat (PDH) pour une période de 2009 à 2015. Ce document qui n'est pas prescriptif a vocation à assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département.

Le PDH de la Somme s'articule autour de trois grandes orientations :

- Mieux répondre à la diversité des besoins des ménages de la Somme : Poursuivre les efforts de production des logements, en cohérence avec les enjeux d'aménagement équilibré du territoire, veiller à une meilleure adéquation des logements produits avec les besoins et les revenus des habitants de la Somme, soutenir l'effort de développement de l'offre locative sociale en tenant compte de la spécificité rurale,
- Revaloriser le parc existant fragilisé : accompagner une réhabilitation durable et maîtrisée du parc locatif social, lutter contre le mal-logement et les logements dégradés, valoriser et accompagner le rôle social du parc privé dans le monde rural,
- Accompagner les besoins spécifiques de la population : conforter les politiques engagées pour les seniors, faciliter l'entrée dans le marché des jeunes adultes en début de parcours autonome, accorder une attention particulière aux ménages économiquement fragiles.

II. Caractéristiques du territoire en matière d'habitat

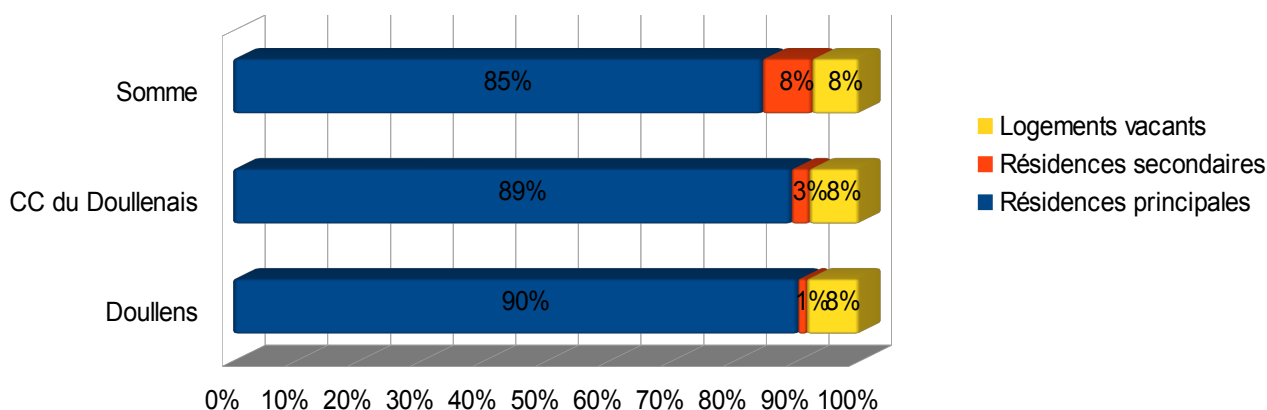
1) La répartition et évolution des segments du parc de logements

Répartition du parc par segments	Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants	
Doullens	2803	90,2%	42	1,4%	262	8,4%
CC du Doullennais	5884	89,2%	187	2,8%	528	8,0%
Somme	242416	84,5%	22657	7,9%	21659	7,6%

Le parc de logement de la CC du Doullennais, à l'image du département, est composé essentiellement de résidences principales. La part des logements vacants est légèrement plus élevée dans la communauté de communes et dans la commune centre que sur le département.

Répartition des logements par segments

source INSEE 2012



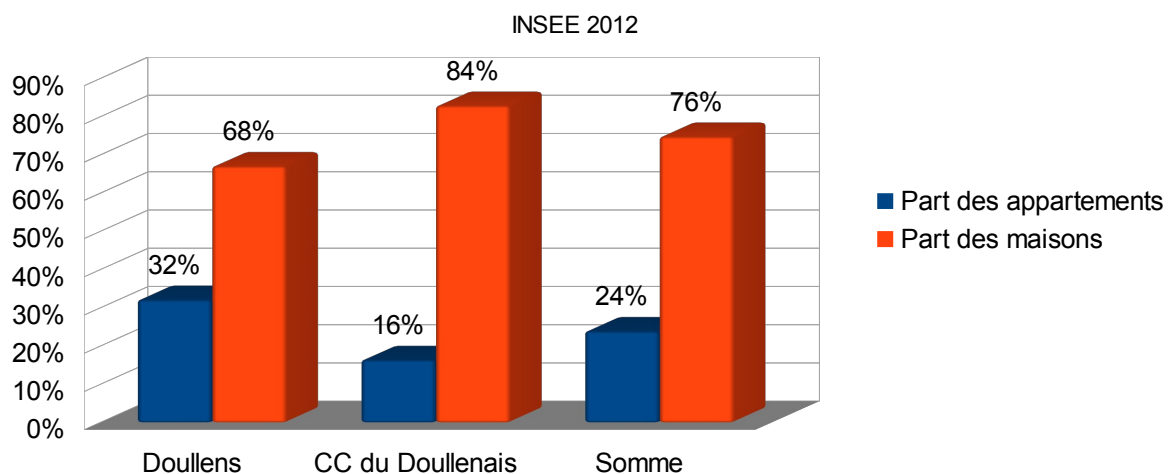
Evolution du parc de logement entre 1999 et 2012	Total du parc de logement		Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants	
	Valeur absolue	Pourcentage	Valeur absolue	Pourcentage	Valeur absolue	Pourcentage	Valeur absolue	Pourcentage
Doullens	368	13%	314	12,60%	-21	-33,00%	75	40,23%
CC du Doullennais	761	13%	691	13,31%	-83	-30,75%	153	40,78%

Ce tableau, construit à partir des données INSEE 2012, montre l'évolution des différents segments du parc de logements. On remarque une évolution de l'ensemble des logements d'environ 13 % entre 1999 et 2012. L'évolution de la vacance attire l'attention. Sur l'ensemble du territoire 153 logements sont devenus vacants entre 1999 et 2012.

2) Typologie des logements

Répartition des logements par typologie	Part des appartements		Part des maisons	
Doullens	998	35,6%	2084	74,35%
CC du Doullennais	1081	18,4%	5471	92,97%
Somme	68499	23,9%	214409	74,80%

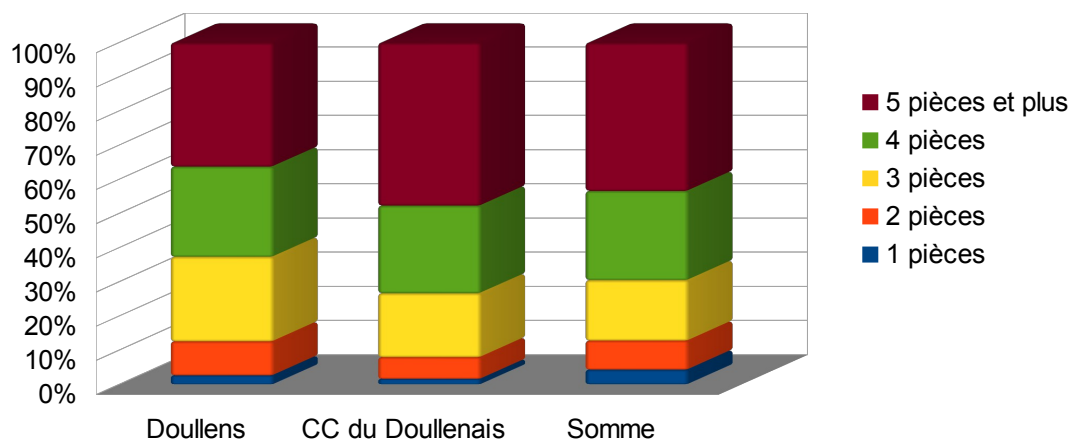
Répartition du parc de logements par typologie



Le territoire de la communauté de communes est principalement composé de maisons individuelles (84%). Cette part est supérieure à celle de l'ensemble du département 76 % illustrant un parc de logements à la typologie peu variée. La part des appartements est plus élevée sur la commune de Doullens.

Répartition des résidences principales selon le nombre de pièces

INSEE 2012



Répartition des logements par nombre de pièces	1 pièces	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus
Doullens	2,6%	10,0%	24,7%	26,4%	36,3%
CC du Doullennais	1,6%	6,4%	18,7%	25,6%	47,7%
Somme	4,3%	8,5%	17,7%	26,1%	43,4%

Les résidences principales de la communauté de communes sont, pour moitié, des grands logements (47,7 % de 5 pièces et plus). Si cette part est importante, elle est semblable à celle du département. La commune de Doullens montre une typologie plus variée.

Environ un quart des logements sont considérés comme des petites logements (1,2 ou 3 pièces) sur la communauté de commune et près de 35 % sur Doullens.

3) Statuts d'occupation

Le statut d'occupation définit les situations juridiques des ménages concernant l'occupation de leur résidence principale.

On distingue quatre statuts principaux :

- le statut de propriétaire s'applique aux ménages propriétaires, copropriétaires et accédant à la propriété,
- le statut de locataire, sous-locataire s'applique aux ménages acquittant un loyer quel que soit le type de logement qu'ils occupent,
- le statut de logé gratuitement s'applique aux ménages qui ne sont pas propriétaires de leur logement et qui ne paient pas de loyer (autres*)

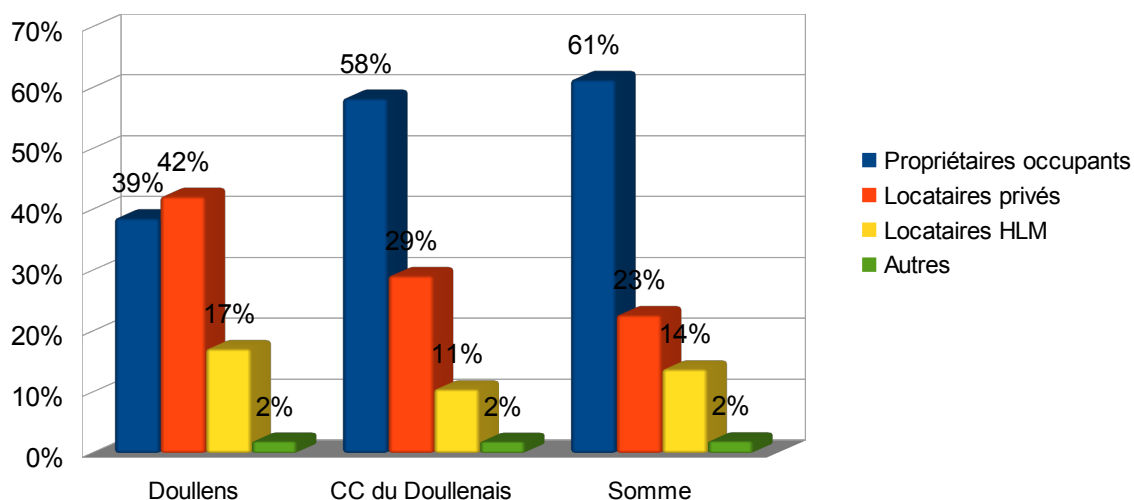
Répartition des ménages par statut d'occupation	Propriétaires occupants		Locataires privés		Locataires HLM		Autres *	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Doullens	1308	38,7%	1428	42,2%	581	17,2%	67	2,0%
CC du Doullennais	3836,27	58,3%	1920	29,2%	694	10,6%	128	1,9%
Somme	148849	61,4%	55140	22,7%	33533	13,8%	4894	2,0%

INSEE 2012

La communauté de communes compte, parmi ces ménages, 58,3% de propriétaires occupants, 29,2 % de locataires du parc privé et 22,7% de locataires du parc social. La plupart des logements locatifs sont localisés sur la commune de Doullens.

Répartition des ménages par statut d'occupation

INSEE 2012



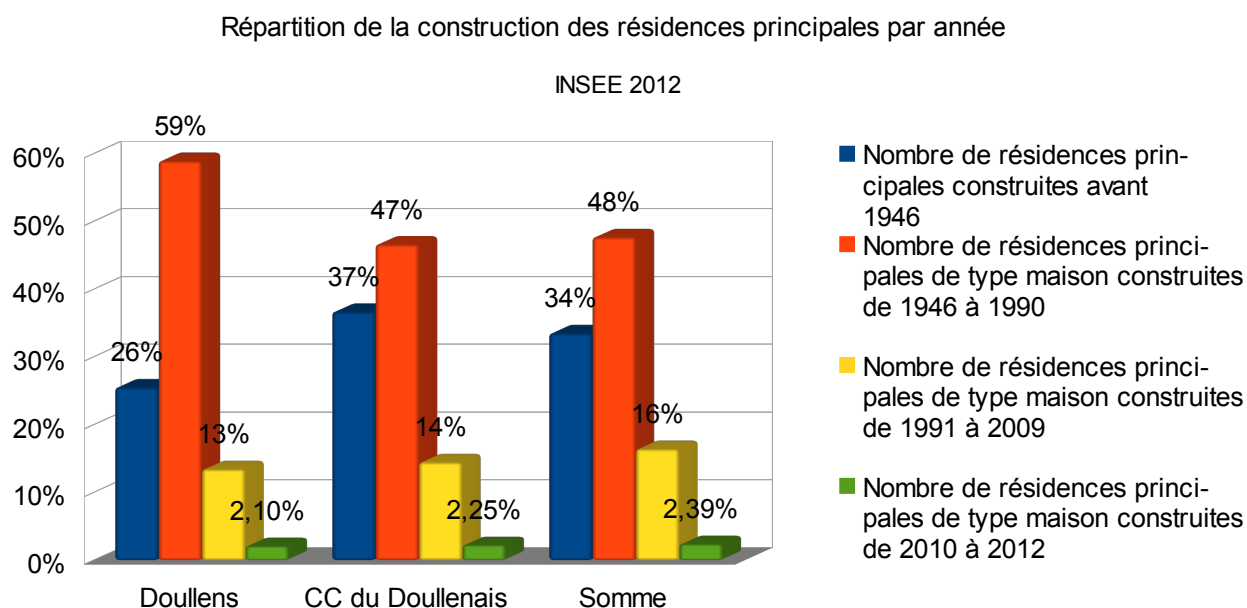
Les occupants du parc social représentent une part équivalente à la moyenne départementale. Ils sont plus nombreux sur la commune de Doullens qui compte 17 de locataires du parc social sur l'ensemble des ménages.

Répartition des ménages selon leur revenu.

Lorsqu'on observe le revenu médian imposable on remarque que la communauté de commune a un revenu médian inférieur à celui de la Somme (16 974€ et 18 345€ dans le département) . La commune de Doullens a un revenu encore plus faible (15 686€). Cela se confirme avec le taux de pauvret¹, plus élevée dans la commune de Doullens (26,3%) que celui de l'ensemble de la communauté de communes (20,5%) et du département (16,8 %).

1 Le taux de pauvreté correspond à la proportion d'individus (ou de ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée au seuil de pauvreté exprimé en euros.

4) Ancienneté du parc de logements



Les données issues de l'INSEE illustre un parc plutôt ancien avec près de 37 % des résidences principales construites avant 1946.

14 % des résidences ont été construites entre 1991 et 2009 sur la communauté de communes. Ce taux atteint 16,8 % dans l'ensemble du département.

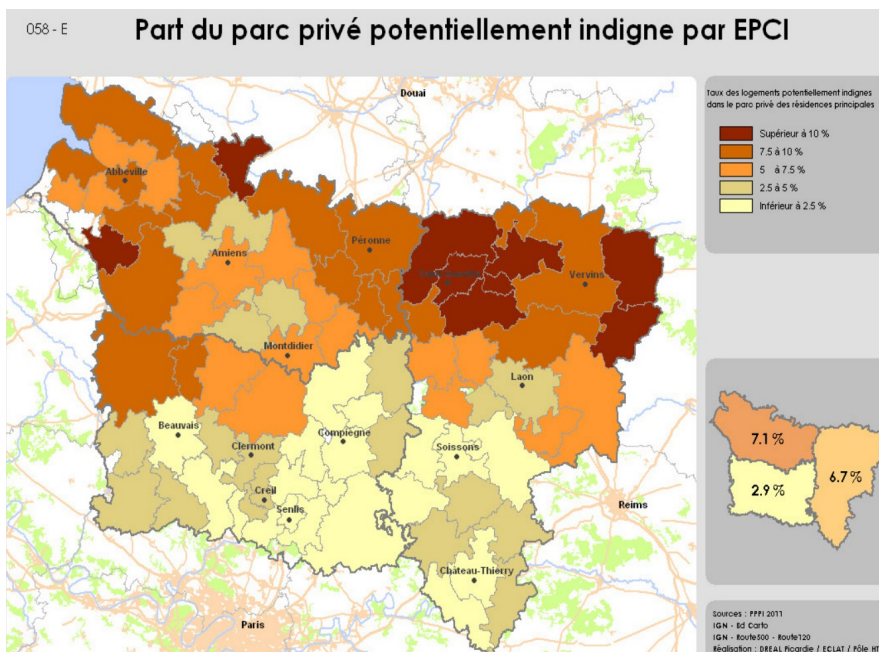
5) Le parc privé potentiellement indigne

L'habitat indigne est un terme utilisé par les pouvoirs publics et pour lequel n'existe pas une définition stricte. Il recouvre l'ensemble des situations d'habitat qui sont un déni au droit au logement et portent atteinte à la dignité humaine. Les répercussions sur les familles sont d'ordre physique, mental mais aussi social du fait de l'exclusion par le logement. En effet, l'accès aux droits fondamentaux des personnes mal logées est réduit : droit à l'éducation des enfants pour des situations de sur-occupation et droit à la vie familiale et à son intimité.

Cette notion d'habitat indigne recouvre les logements, les immeubles et les locaux insalubres, les locaux où le plomb est accessible (saturnisme), les immeubles menaçant ruine, les hôtels meublés dangereux et les habitats précaires. Leur suppression ou leur réhabilitation relève des pouvoirs de police administrative exercés par les maires et les préfets.

Sont retenus comme logements potentiellement indignes les logements répondant à deux types de critères :

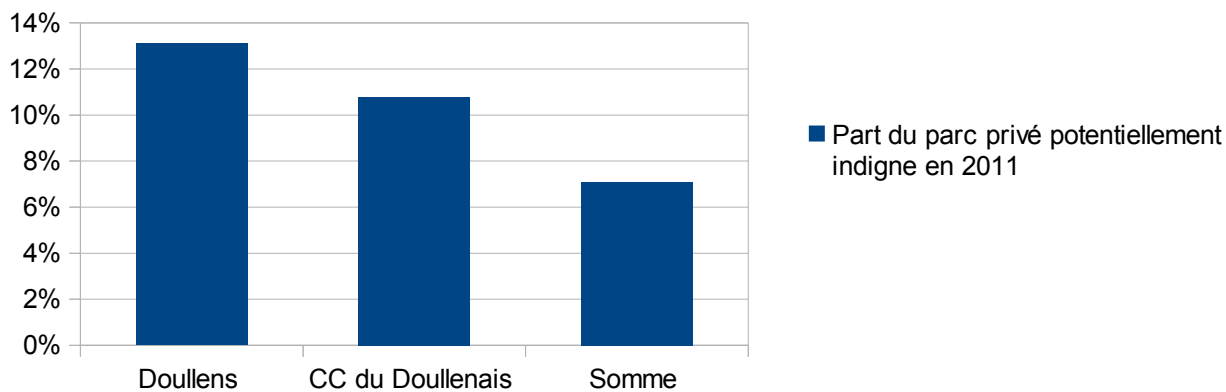
- un critère sur l'état du logement - basé sur les catégories du classement cadastral correspondant aux logements médiocres et très médiocres, voire ordinaires ;
- un critère sur les occupants du logement - ménages répondant à des critères de revenus eu égard aux plafonds HLM (l'habitat indigne est souvent celui des ménages les plus démunis).



La carte ci-dessus réalisée par la DREAL Picardie en 2014 montre le taux de logements potentiellement indigne dans le parc privé. Il ressort que le territoire de la communauté de communes du Doullennais est fortement touchée par cet problème (supérieure à 10 %)

Part du parc privé potentiellement indigne

Filocom 2011



Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) représente sur le territoire de la communauté de communes 11 % contre, 13 % à Doullens alors que ce taux est de 7,1 % pour le département.

6) Le parc locatif social

Le territoire de communauté de communes compte 773 logements sociaux dont l'essentiel se trouve à Doullens. Le taux de logements sociaux sur la communauté de communes, selon le répertoire des logements

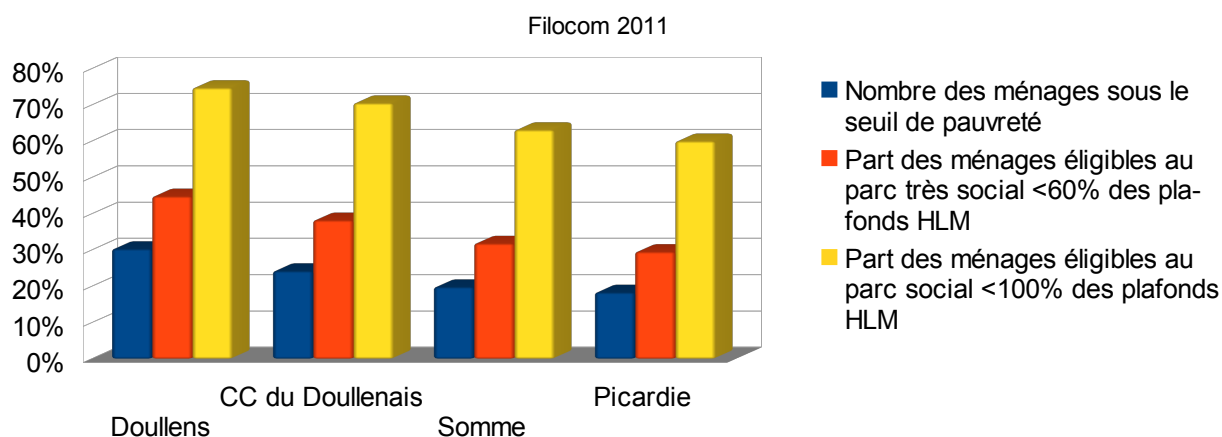
sociaux 2014 (RPLS), est de 13,1 %. Sur la commune de Doullens ce taux atteint 22,5 %.

Communes	Nombre de résidences principales	Nombre de logements sociaux	Part des logements sociaux
Beauquesne	518	29	5,6%
Beauval	839	64	7,6%
Bouquemaison	204	6	2,9%
Doullens	2803	631	22,5%
Grouches-Luchuel	228	6	2,6%
Lucheux	245	37	15,1%
CC du Doullennais	5884	773	13,1%

Les ménages éligibles au parc très social (PLA-I) sont ceux dont les ressources sont inférieures à 60 % des plafonds HLM. Les ménages concernés représentent 29 % de l'ensemble des ménages. Ce taux est légèrement supérieur aux moyennes départementales et régionales. Cela signifie qu'une part importante des ménages de la communauté de communes peuvent prétendre à un logement très social. Plus de 53 % peuvent prétendre à un logement social « classique » type PLUS.

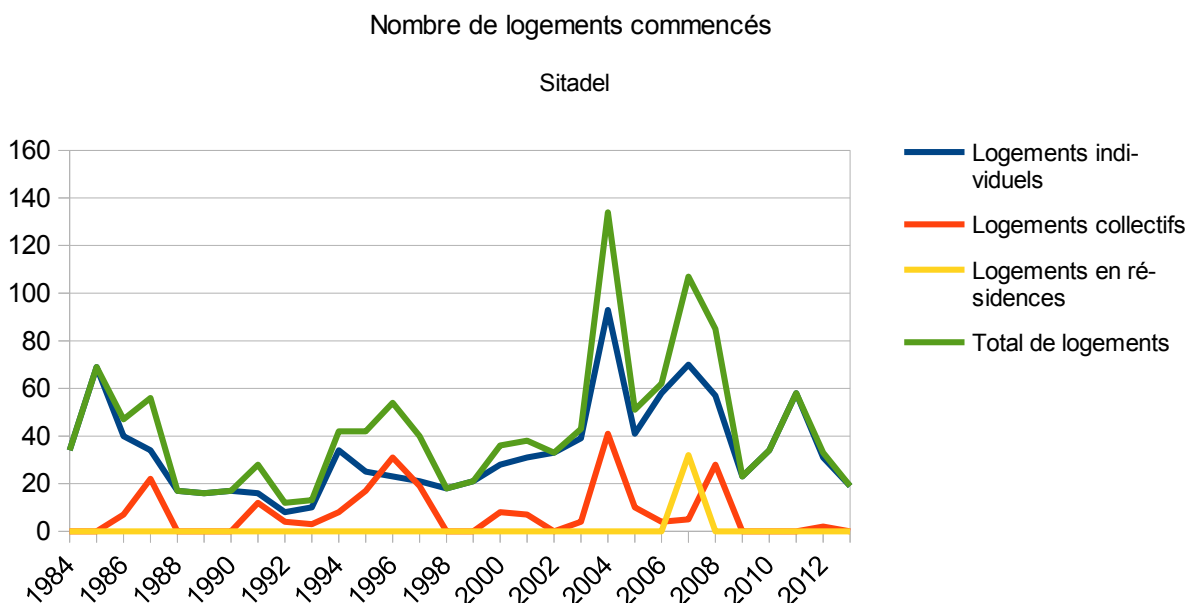
Pour mémoire au 1^{er} janvier 2015, les plafonds de ressources pour l'attribution d'un logement social (PLUS) sont arrêtés à 20 107€ pour une personne seule et de 38 982€ pour un couple avec 2 enfants. Pour un logement très social (PLAi), ces plafonds sont de 11 908€ pour une personne seule et de 21 558€ pour un couple avec deux enfants.

Revenu de l'ensemble des ménages



Revenu de l'ensemble des ménages	Nombre des ménages sous le seuil de pauvreté	Part des ménages éligibles au parc très social <60% des plafonds HLM	Part des ménages éligibles au parc social <100% des plafonds HLM
Doullens	30,30%	44,80%	74,70%
CC du Doullennais	24,20%	38,20%	70,50%
Somme	19,80%	31,80%	63,10%
Picardie	18,30%	29,50%	60,00%

7) L'activité de la construction neuve



Les logements construits depuis 1984 sont pour la plupart des logements individuels purs.

Ce type de développement pose question en termes d'aménagement du territoire (quelle densité ? quelle organisation et utilisation de l'espace ?) et plus largement de développement durable (consommation d'espace importante, augmentation des déplacements motorisés, consommation d'énergie accrue...).

III. Planification habitat

_ pas de PLH

_ pas concerné par l'article 55 loi SRU

_ pas concerné par le zonage d'investissement locatif ni par le zonage des aides au financement du logement social

Les communes de Doullens, Luceux et Beauval sont concernées par le dispositif du **prêt à taux zéro dans l'ancien**.

Il s'agit d'un prêt immobilier sans frais de dossier et dont les intérêts sont à la charge de l'État, attribué sous conditions de ressource aux personnes n'ayant pas été propriétaire depuis au moins deux ans

Les opérations d'acquisition dans l'ancien avec travaux sont éligibles au PTZ depuis le 1^{er} janvier 2015 sous les conditions suivantes :

- l'opération doit comprendre des travaux d'amélioration d'un montant au moins égal à 25% du coût total de l'opération (incluant le coût des travaux) ;
- les travaux doivent être réalisés dans un délai de trois ans après l'émission de l'offre de PTZ ;
- l'opération doit être située dans l'une des 5 920 communes rurales éligibles.

_ une étude habitat a été menée en 2011 et 2012 par le bureau d'étude « Spire ». Elle s'inscrivait dans le cadre de la stratégie habitat souhaitée par le pays du Grand Amienois. Ce document se compose d'un diagnostic, d'enjeux et de plusieurs pistes d'actions.

_ une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) est en cours de création.